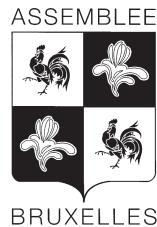


Assemblée de la Commission communautaire française



30 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la République de Croatie, d'autre part, et à l'Acte final**

Faits à Luxembourg, le 29 octobre 2001

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Résumé

Après l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Croatie est le deuxième des pays de l'Europe du Sud-Est avec lequel un Accord de Stabilisation et d'Association a été conclu.

Les objectifs de cet accord sont :

1. de mettre sur pied un cadre approprié pour le dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les Parties;
2. de soutenir les efforts de la Croatie afin de développer ses relations économiques et sa coopération internationales, notamment au travers du rapprochement de sa législation d'avec celle de la Communauté;
3. de soutenir les efforts de la Croatie dans la transition vers l'économie de marché, de promouvoir les relations économiques harmonieuses et de développer graduellement une zone de libre-échange entre la Communauté et la Croatie;
4. d'encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par cet accord.

L'accord prévoit une coopération étroite dans différents domaines, y compris la justice et les affaires intérieures.

L'association sera mise en place par phases et sortira ses pleins effets au plus tard six ans après son entrée en vigueur.

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives.

II. Évolution et genèse de l'accord

En 1997, l'approche régionale de l'Union européenne pour les Balkans est lancée de manière officielle. Le Conseil des Ministres de l'UE établit également une conditionnalité politique et économique au développement des relations bilatérales avec la Croatie.

En mai 1999, l'UE lance un nouveau processus de stabilisation et d'association pour 5 pays d'Europe du Sud-Est au nombre desquels la Croatie.

En février 2000 une « EU / Croatia Consultative Task Force » est créée dont la mission est de fournir à la Croatie

le savoir-faire et l'assistance technique nécessaires en vue de la préparation du processus de stabilisation et d'association.

Le 24 mai 2000, la Commission approuve une étude de faisabilité positive en vue de l'ouverture des négociations relatives à un Accord de Stabilisation et d'Association avec la Croatie.

En juin 2000, le Conseil européen de Feira confirme que « tous les pays concernés par le processus de Stabilisation et d'Association sont des candidats potentiels à l'adhésion ».

En septembre 2000, l'accès hors-taxe du marché UE est étendu aux produits en provenance de la Croatie.

La Commission est mandatée par le Conseil pour ouvrir, le 20 novembre 2000, les négociations relatives à l'Accord de Stabilisation et d'Association avec la Croatie.

Après moins de 6 mois de négociations, l'Accord de Stabilisation et d'Association est paraphé le 14 mai 2001.

L'accord est signé le 29 octobre 2001. Parallèlement les parties concluent un accord intérimaire aux termes duquel, en attendant l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord proprement dit, les dispositions ayant trait à la libre circulation des marchandises seront mises en œuvre à une date beaucoup plus avancée, à savoir le 1^{er} janvier 2002.

III. Contenu de l'accord

Le préambule

Le préambule de l'accord souligne l'importance de cet accord pour le processus de stabilisation et d'association avec les pays de l'Europe du Sud-Est, pour l'établissement et la consolidation d'un ordre stable en Europe ainsi que dans le cadre du Pacte de Stabilité. Les parties s'engagent à contribuer à la stabilisation politique, économique et institutionnelle de la Croatie ainsi que de l'ensemble de la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, le développement du commerce et de la coopération économique ainsi que la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Les deux parties soulignent l'importance qu'elles accordent au respect de l'état de droit et des droits de l'homme ainsi qu'aux principes démocratiques. La Croatie réaffirme son attachement au principe du droit au retour pour tous les réfugiés et les personnes déplacées.

Article 1

Cet article présente les objectifs concrets de l'Accord d'association (voir plus haut).

Titre I – Principes généraux (art. 2 – 6)

Le Titre I définit le cadre dans lequel l'Accord de Stabilisation et d'Association doit être placé : respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, stabilité et paix aux niveaux régional et international, promotion de la coopération avec les autres pays de la région, conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. L'association sera mise en place progressivement et sortira ses pleins effets au plus tard six ans après son entrée en vigueur.

Titre II – Dialogue politique (art. 7 – 10)

Le Titre II prévoit la mise en place d'un dialogue politique. Ce dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association, mais peut prendre d'autres formes à la demande des parties. Au niveau parlementaire, il se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association. Le dialogue politique peut aussi être mené dans un contexte multilatéral ou dans celui du dialogue régional avec d'autres pays de la région.

Titre III – Coopération régionale (art. 11 – 14)

La Croatie s'engage à promouvoir activement la coopération régionale. La Communauté, pour sa part, s'engage à fournir l'assistance technique nécessaire pour soutenir des projets ayant une dimension régionale ou transfrontalière. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de stabilisation et d'association, la Croatie entamera des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral relatif à la coopération régionale avec d'autres pays ayant déjà conclu un Accord de Stabilisation et d'Association.

Titre IV – Libre circulation des marchandises (art. 15 – 44)

Au cours d'une période transitoire de 6 ans au maximum, les parties mettront en place progressivement une zone de libre-échange aux termes des règles de l'OMC. Ainsi, les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation, sur le territoire de la Communauté, de produits industriels provenant de la Croatie seront abolis dès l'entrée en vigueur de l'accord. La Croatie éliminera également sur son territoire les restrictions quantitatives à l'importation de produits industriels originaires de la Communauté. Par contre, les droits de douane à l'importation en vigueur en Croatie

seront supprimés immédiatement pour certains produits industriels et seront réduits progressivement pour d'autres, suivant un calendrier bien défini. Les régimes applicables aux échanges de produits textiles et aux produits sidérurgiques sont détaillés dans deux Protocoles (n° 1 et n° 2). Pour ce qui concerne les importations des produits agricoles et des produits de la pêche, tant la Communauté que la Croatie élimineront immédiatement toutes les restrictions quantitatives. Les droits de douane sur les produits agricoles quant à eux seront abrogés ou réduits par les deux parties de manière progressive. Les droits de douane sur les produits de la pêche, par ailleurs, seront éliminés d'emblée par les deux parties. Le régime relatif aux produits agricoles transformés est traité en plus de détail dans un Protocole distinct (n° 3) de même que celui relatif au vin et aux boissons distillées (Protocole n° 4).

D'ici le 1^{er} juillet 2006, la Communauté et la Croatie examineront, dans le cadre du Conseil de Stabilisation et d'Association, la possibilité de se consentir mutuellement de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, dans le but d'élargir la libéralisation des échanges dans le domaine des produits agricoles et des produits de la pêche. Le Titre IV comporte encore par ailleurs des clauses de sauvegarde et de pénurie qui doivent permettre à chacune des parties de faire face à certaines difficultés spécifiques définies dans l'accord. Enfin, la Croatie s'engage à ajuster progressivement tous les monopoles d'État à caractère commercial.

Titre V – Circulation des travailleurs, droit d'établissement, prestations de services, circulation des capitaux (art. 45 – 68)

Le Titre V contient des dispositions préconisant le traitement équitable, par chacune des parties, des travailleurs originaires de l'autre Partie et résidant légalement sur son territoire. Ce Titre concerne également le droit d'établissement de sociétés. Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil de Stabilisation et d'Association fixera les modalités relatives à l'établissement des personnes désireuses d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants. Afin de faciliter l'accès, dans le cadre des professions libérales, à l'exercice de certaines activités réglementées, le Conseil de Stabilisation et d'Association étudiera les mesures qui doivent être prises en vue de la reconnaissance réciproque des diplômes. Aux termes du Titre V, les Parties se sont en outre engagées à entreprendre les démarches requises pour ouvrir le secteur de la fourniture de services tant à leurs entreprises qu'à leurs ressortissants respectifs. Elles s'engagent également à promouvoir la libre circulation des paiements et des capitaux dans une monnaie librement convertible. Dans certaines situations exceptionnelles, les Parties pourront adopter, pour une durée de 6 mois maximum, des mesures de sauvegarde relatives à la circulation des capitaux, pour autant que pareilles mesures s'avèrent indispensables.

Titre VI – Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation, règles de concurrence (art. 69 – 74)

La Croatie prendra les mesures nécessaires pour conformer progressivement sa législation existante et future à l'acquis de la Communauté, pour porter la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale à un niveau comparable au niveau atteint par la Communauté et pour aligner progressivement sa législation sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que pour harmoniser sa législation relative à la protection du consommateur avec celle de la communauté. Les parties s'engagent également à ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

Titre VII – Justice et Affaires intérieures (art. 75 – 80)

Les deux Parties sont particulièrement attentives à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux. Elles s'engagent à coopérer dans le domaine des visas, du contrôle des frontières, de l'asile et de l'émigration ainsi que dans celui de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine. Si une Partie en exprime le souhait, un accord sera conclu entre la Communauté et la Croatie sur la réadmission de leurs ressortissants respectifs. Elles coopéreront en outre dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que contre l'offre, le commerce et la demande de drogues illicites. Elles œuvreront en faveur de la coopération sur le plan pénal, dans le cadre, entre autres, de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, la fausse monnaie, la contrebande, le trafic illicite des armes et le terrorisme. Les assistances administrative et technique pourront être offertes dans tous ces domaines.

Titre VIII – Politiques de coopération (art. 81 – 105)

La Communauté et la Croatie coopèrent étroitement en vue de favoriser le développement économique et social de la Croatie. Cette politique de coopération prendra en compte les considérations relatives à l'environnement et devra s'inscrire dans un cadre de coopération régional. La coopération se situera dans les domaines suivants : politique économique, statistiques, services financiers, secteur bancaire et assurances, stimulation et protection des investissements, industrie, petites et moyennes entreprises, tourisme, douane, impôts, secteur social, agriculture et secteur agro-industriel, pêche, enseignement et formation, culture, information et communication, industrie audiovisuelle, infrastructures de communication électronique et services connexes, société de l'information, transports, énergie, sécurité nucléaire, environnement, recherche et développement technologique, développement régional et local.

Titre IX – Coopération financière (art. 106 – 109)

La Croatie peut recevoir une aide financière octroyée par la Communauté sous la forme de subsides et de prêts, notamment des prêts de la Banque européenne d'investissement. Cette assistance a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles en Croatie. A la demande de la Croatie, la Communauté peut également examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles.

Titre X – Dispositions institutionnelles, générales et finales (art. 110 – 130)

Un Conseil de Stabilisation et d'Association sera créé, qui supervise l'application et la mise en œuvre de l'accord. Ce conseil sera assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Comité de Stabilisation et d'Association, qui peut, à son tour, créer des sous-comités. Une commission parlementaire de Stabilisation et d'Association sera également mise sur pied. Ce forum sera le lieu où les membres du Parlement croate et du Parlement européen pourront se rencontrer et échanger des idées.

IV. Procédure et compétence de la Commission communautaire française

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Cet accord est un traité mixte qui doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1^o de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission
communautaire française, chargé des Relations internatio-
nales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la République de Croatie, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Luxembourg, le 29 octobre 2001**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 29 octobre 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD

**de Stabilisation et d'Association
entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la République de Croatie, d'autre part**

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 34.309/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, IVd, IVe, IVf, Va, Vb, VI, VII et VIII, aux Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 29 octobre 2001 », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 123 précise que « les protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que les annexes I à VIII font partie intégrante du présent accord ». Il n'est dès lors pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

En conséquence, il y a lieu d'omettre, dans l'intitulé (et à l'article 2), les mots « aux (les) Annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, IVd, IVe, IVf, Va, Vb, VI, VII et VIII, aux (les) Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ».

2. Il convient d'écrire « Article 1^{er} » au lieu de « Article 1 ».

La chambre était composée de :

Messieurs M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} Y. CHAUFFOUR-REAUX référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de Stabilisation et d'Association
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République de Croatie, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, IVd, IVe, IVf,
Va, Vb, VI, VII et VIII, aux Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et à l'Acte final,
faits à Luxembourg, le 29 octobre 2001**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, les annexes I, II, III, IVa, IVb, IVc, IVd, IVe, IVf, Va, Vb, VI, VII et VIII, les Protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 29 octobre 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0103/1611
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00